

CONDITIONS GENERALES POUR LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE SERVICE

Version 01/2025



1. Dispositions générales et champ d'application

- (1) Ces conditions de livraison ci-après s'appliquent à la société suivante:

sera Technology Swiss GmbH
(appelé **sera** dans le suivant).

- (2) Les taux de facturation s'appliquent aux travaux réalisés par notre personnel de service. Les travaux forfaitaires et à l'étranger ne sont pas concernés et nécessitent des accords séparés.
- (3) Si des autorisations spéciales sont requises pour le personnel de service de **sera** (par ex. SCC, autorisations pour centrales nucléaires, etc.), celles-ci doivent être communiquées à **sera** par le donneur d'ordre dès le stade de la demande. Les frais éventuels liés à la prolongation de ce type d'autorisations sont à la charge du donneur d'ordre sauf accord écrit contraire.
- (4) En sus des présentes conditions générales, nos conditions générales de ventes s'appliquent également dans leur version en vigueur.
- (5) **sera** se réserve le droit de se retirer à tout moment d'une offre ou d'un contrat si des dangers ou des influences extérieurs au site (destination de la prestation), comme par ex. le déclenchement d'une guerre, des risques terroristes, des catastrophes naturelles ou environnementales, des crises politiques, des dangers sanitaires (comme des épidémies) mettent en péril, compliquent ou rendent déraisonnables notre intervention ou l'exécution de notre prestation de service.

2. Concours du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est tenu d'assister à ses frais le personnel de service dans l'exécution des travaux. Il doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et du matériel sur le lieu de travail.

Le donneur d'ordre s'engage à prendre en charge l'aide technique à ses frais, en particulier :

- (1) La mise à disposition des auxiliaires nécessaires. Les auxiliaires sont tenus de respecter les consignes du personnel de service ; **sera** n'assume aucune responsabilité envers cette assistance et ces auxiliaires.
- (2) Conclusion de tous les travaux de construction et d'installation nécessaires.
- (3) Mise à disposition de chauffage, d'éclairage, de courant et d'eau, y compris les raccordements nécessaires.
- (4) Mise à disposition de l'équipement et des outils lourds nécessaires.
- (5) Mise à disposition d'installations de lavage appropriées et de locaux fermant à clé pour le rangement des outils et des vêtements du personnel de service.
- (6) Transport des équipements sur le chantier, protections de tous les composants et matériaux contre les influences nuisibles de toute sorte.
- L'assistance technique du donneur d'ordre doit garantir que les travaux puissent être commencés immédiatement lors de l'arrivée du personnel de service et sans prise de retard jusqu'à la réception par le donneur d'ordre.

3. Temps de travail

- (1) Le temps normal de travail s'élève à 40 heures du lundi au vendredi, et ces heures peuvent être exécutées dans les créneaux horaires quotidiens suivants pouvant atteindre huit heures : du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.
- (2) Mais dans la mesure du possible, le personnel de service s'adapte au temps de travail du donneur d'ordre.

4. Temps de déplacement, de préparation et d'entretien

Ceux-ci sont calculés comme le temps de travail normal avec heures supplémentaires à partir des huit heures.

5. Taux de facturation horaire et prix du matériel

- (1) Techniciens de service (Lu-Ve) : CHF 145,00 hors TVA.
- (2) Ingénieurs, chimistes et physiciens (Lu-Ve) : CHF 180,00 hors TVA.
- (3) Ingénieur de service ou Senior Service Expert (lu-ve) : CHF 190,00 plus TVA
- (4) Programmation API, adaptation du logiciel via EMSR-Expert : CHF 190,00 plus TVA

- (5) Les taux de facturation horaire sont valables en Suisse. Les taux de facturation horaire spécifiques aux différents pays (étranger) sont disponibles sur demande.
- (6) Sauf accord écrit contraire, les prix des matériaux en vigueur au moment de la fourniture de la prestation sont facturés.

6. Heures supplémentaires en cas de travaux réalisés dans des conditions particulières les week-ends (samedi et dimanche) et les jours fériés

- (1) Suppléments pour les heures supplémentaires à partir de la huitième heure
- Pour les deux premières heures supplémentaires par jour: 25 %
 - Pour les heures supplémentaires suivantes et pour les heures de travail au-delà de 20h00: 50 %
- (2) Suppléments pour les week-ends (samedi et dimanche) et les jours fériés
- Pour les travaux les week-ends (samedi et dimanche) et les jours fériés: 100 %

Les jours fériés dans ce sens sont tous les jours fériés légaux du canton de Bâle-Campagne ou sur les sites/lieux de montage concernés.

7. Indemnité forfaitaire (hors TVA)

- Territoire national: par jour civil commencé, jours de voyage inclus CHF 60,00 plus TVA
 - À l'étranger: spécifique au pays (sur demande)
- L'indemnité est également calculée pour la durée d'une incapacité de travail sur le lieu de montage en raison d'une maladie ou d'un accident.

8. Frais de logement

Les frais de logement sont répercutés à la hauteur effectivement supportée.

9. Frais de voyage

- (1) Les frais de voyage du personnel de service de **sera** pour les voyages aller et retour, y compris les coûts de transport public etc., sont facturés. En règle générale, des frais ferroviaires de 2e classe, suppléments inclus sont pris en compte.
- (2) En cas d'utilisation d'une voiture, les taux de facturation suivants hors TVA sont pris en compte:

Taux de facturation:

Forfaits de déplacement: Pour aller et retour, km inclus	
jusqu'à 10 km	CHF 49,00
jusqu'à 20 km	CHF 98,00
jusqu'à 30 km	CHF 148,00
jusqu'à 50 km	CHF 223,00
jusqu'à 80 km	CHF 284,00
jusqu'à 120 km	CHF 405,00
jusqu'à 150 km	CHF 504,00
jusqu'à 200 km	CHF 676,00
jusqu'à 250 km	CHF 849,00

Le forfait de déplacement s'applique à un monteur. S'il y a deux monteurs, le taux horaire du deuxième monteur **sera** facturé.

- (3) **sera** se réserve le droit de choisir son moyen de transport.

10. Certificat de travail

- (1) La base de facturation est le formulaire d'attestation du service après-vente. Y sont inscrits (notamment) le temps de travail et de déplacement, les travaux réalisés ainsi que, le cas échéant, les kilomètres parcourus.
- (2) Les prestations réalisées par le personnel de service de **sera** doivent, être attestées par le client, indépendamment du fait qu'il s'agisse de prestations à payer par le client ou de prestations de garantie. Si cela n'est pas le cas, ce sont les informations fournies par le personnel de service de **sera** qui priment.

CONDITIONS GENERALES POUR LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE SERVICE

Version 01/2025



11. Garantie et limitation de responsabilité

- (1) Après réception du service, **sera** est responsable des défauts des travaux de maintenance effectués, qui surviennent dans les six mois qui suivent et qui font l'objet d'une réclamation écrite. Les pièces d'usure (vannes, joints, membranes, filtres, buses, etc.) sont fondamentalement exclues de la garantie.
- (2) **sera** garantit, selon son choix, la réparation ou le remplacement. D'autres réclamations en garantie telles que des dommages et intérêts ou des dommages indirects sont exclues.
- (3) **sera** assume la responsabilité envers des dommages n'impliquant pas l'objet de la livraison ou de la prestation s'ils sont intentionnels ou résultent d'une grave négligence de cadres supérieurs, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou en cas de défauts dissimulés par dol.
- (4) La responsabilité tombe si le donneur d'ordre a, sans l'accord écrit de **sera**, procédé à des modifications ou à des travaux de réparation sur l'objet de la livraison ou de la prestation.

12. Modalités de paiement

Sauf accord écrit contraire, les frais encourus doivent être payés immédiatement après réception de la facture sans aucune déduction. Cela s'applique également aux factures partielles et intermédiaires.

13. Tribunal compétent et droit applicable

- (1) Le tribunal compétent en cas de litiges résultant du présent contrat est le siège de **sera**.
- (2) Le droit applicable est exclusivement celui de la Suisse.
- (3) L'application du droit commercial des Nations unies (CISG) est exclue.

14. Clause de sauvegarde

Le contrat ou les présentes Conditions générales de vente restent également contraignantes dans leurs dispositions restantes en cas de nullité juridique de certains points et certaines conditions. Si une disposition est totalement ou partiellement caduque ou si elle comprend des lacunes réglementaires, les parties contractantes s'efforceront, dans les plus brefs délais, de combler ces lacunes ou d'obtenir l'objectif économique escompté avec la disposition caduque d'une autre manière juridiquement admissible.

sera Technology Swiss GmbH

Altenmattweg 5
4144 Arlesheim
Switzerland

www.sera-web.com